32/62. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[24] et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[25], qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contenue dans l'annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Estimant qu'une nouvelle action internationale est nécessaire pour assurer à tous une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant à cet égard des travaux qui ont été accomplis, ou qui sont en cours, sur la base de la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

Considérant qu'une nouvelle mesure importante serait l'adoption d'une convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter un rapport intérimaire sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" afin d'examiner les progrès accomplis conformément à la présente résolution.

98e séance plénière
8 décembre 1977

32/63. Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe à sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant ses résolutions 3453 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/85 du 13 décembre 1976,

Tenant compte de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[26], qui stipule que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant note de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[27], en date du 20 août 1974, relative à son examen annuel de l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme des personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement,

Réaffirmant que la Déclaration devrait servir de principe directeur à tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif,

Gravement préoccupée par la persistance de nouvelles selon lesquelles, dans certains pays, les autorités de l'Etat ont systématiquement recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils ont prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en accordant une attention particulière aux points suivants :

a) Publicité donnée à la Déclaration, non seulement au niveau des organes et services gouvernementaux, mais également dans le public en général;

b) Mesures effectives prises pour empêcher la torture;

c) Formation des agents de la force publique et des autres fonctionnaires ayant sous leur responsabilité des personnes privées de leur liberté;

d) Toutes mesures législatives ou administratives pertinentes prises depuis l'adoption de la Déclaration;

e) Recours légaux effectifs dont disposent les victimes de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre les renseignements fournis en réponse au questionnaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, et de soumettre en outre ces renseignements à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa trente-deuxième session.

98e séance plénière
8 décembre 1977

32/64. Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le fait que les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies au sujet de la dignité et de la valeur de la personne humaine confe-

[24] Résolution 217 A (III).
[25] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[26] *Ibid.*
[27] Voir E/CN.4/1160, chap. XIX.